

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-072

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2024-05-14-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - CASTELLI Robert-Michel?? (7 pages) Page 3

2A-2024-05-14-00001 - Arrêté portant résiliation d'occupation du domaine public maritime - CASTELLI Robert-Michel?? (2 pages) Page 11

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2024-05-14-00003 - AP suite travaux FIGARI (9 pages) Page 14

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2024-04-25-00007 - Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) au projet porté par la société "SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER - extension de la galerie marchande attenante à un hypermarché sur la commune de Sarrola-Carcopino - n°2935T et valant rejet des recours contre l'avis de la CDAC de Corse-du-Sud du 6 janvier 2016. (2 pages) Page 24

2A-2024-04-25-00006 - Avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) au projet porté par la société "SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER - extension de la galerie marchande déportée d'un ensemble commercial sur la commune de Sarrola-Carcopino - n°2934TR et valant rejet des recours contre l'avis de la CDAC de Corse-du-Sud du 6 janvier 2016. (2 pages) Page 27

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2024-05-15-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté N° 2A-2024-01-15-00009 du 15 janvier 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bocognano (4 pages) Page 30

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-05-14-00002

14/05/2024

Arrêté portant autorisation d occupation du
domaine public maritime - CASTELLI
Robert-Michel

Dossier n°2024-011S

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-1, L2122-1 à L2122-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi n°2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestre et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisées des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 29/11/2023 par M. CASTELLI Robert-Michel, sur la commune de Porto-Vecchio, plage de Santa Giulia ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 06/12/2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service Activités Maritimes et Littorales en date du 01/12/2023 ;
- Vu** la demande de modification de M. CASTELLI Robert-Michel en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Enseigne MARINA BEACH, représentée par Monsieur CASTELLI Robert-Michel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°322 906 793, demeurant 56 Precojo Quartier Capparonu 20117 Porto-Vecchio, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio, lieu-dit Santa Giulia.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 72 m² servant d'assiette à :

- 28 matelas et 28 parasols et 1 station d'accueil ;

Coordonnées GPS : 41°31'53.80"N, 09°16'44.30"E.

- 8 ancres à vis pour 12 engins non motorisés ;

Coordonnées GPS :

41°53'14.51"N, 09°27'84.48"E _ 41°53'14.55"N, 09°27'85.03"E

41°53'14.58"N, 09°27'85.62"E _ 41°53'14.53"N, 09°27'86.17"E

41°53'14.11"N, 09°27'86.07"E _ 41°53'14.22"N, 09°27'84.91"E

41°53'14.29"N, 09°27'84.19"E _ 41°53'14.26"N, 09°27'83.41"E.

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers.

L'accès à la plage doit rester public.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15/10/2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation puis leur démontage et enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 – Clause financières – redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'installation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 3 880,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent, pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une

demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces informations par des liens directement sur la page d'accueil du site.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usage hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatif du domaine public maritime.

Article 8 – Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le « plan de sauvegarde communal ».

Article 9 – Prescriptions Natura 2000 ou environnementales

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Prescriptions à respecter :

- ne pas circuler ou stationner sur la plage avec les engins motorisés (VNM, quads, etc.) ;
- interdiction de stocker du carburant sur le domaine public maritime ;
- interdiction de déverser du carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer.

Article 10 – Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 – Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 – Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande express contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 – Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la résiliation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 – Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum 5 mois avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la résiliation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant sur le lieu de l'occupation, de la résiliation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Notifications & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

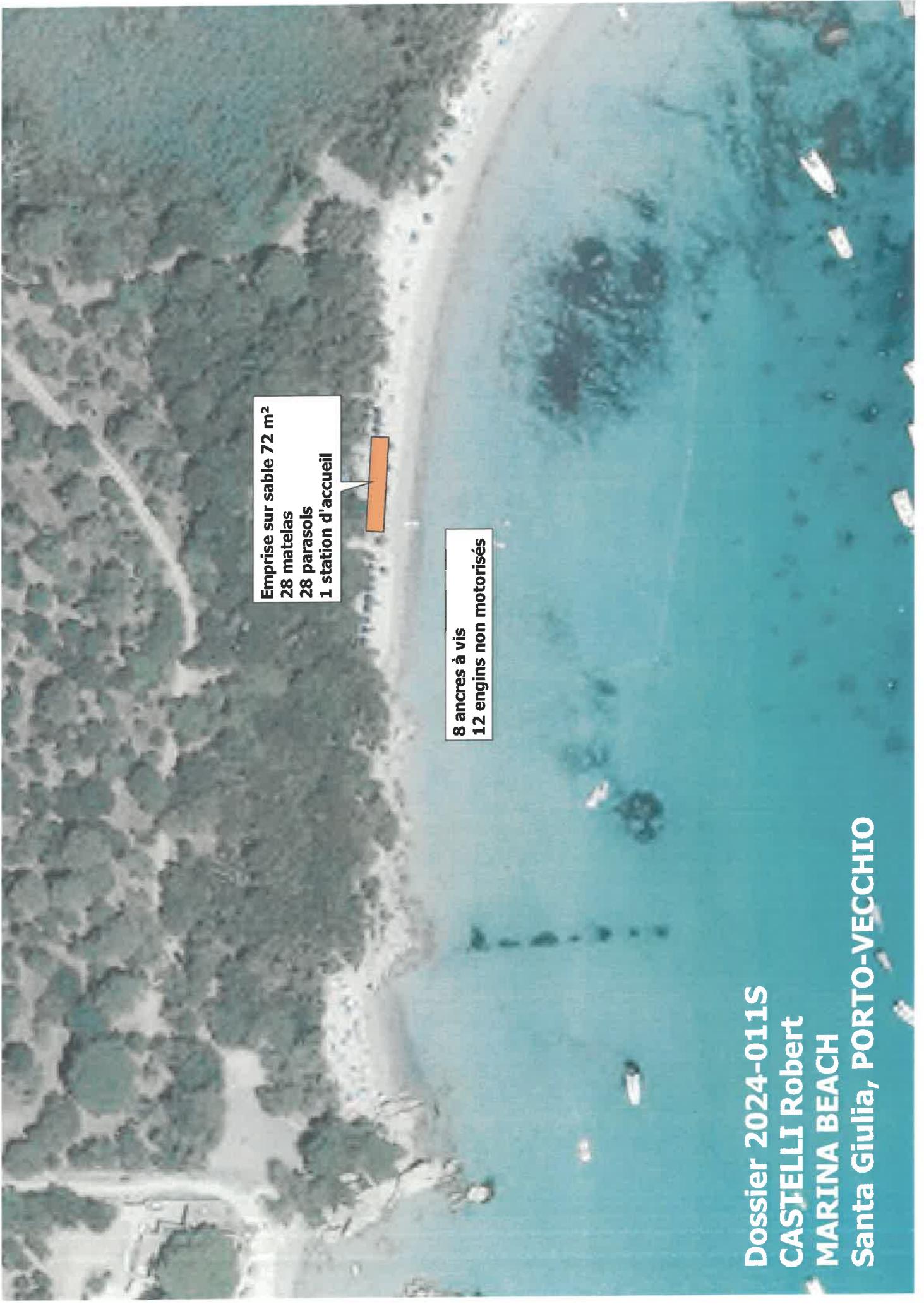
Fait à Sartène, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU



Emprise sur sable 72 m²
28 matelas
28 parasols
1 station d'accueil



8 ancres à vis
12 engins non motorisés

Dossier 2024-011S
CASTELLI Robert
MARINA BEACH
Santa Giulia, PORTO-VECCHIO

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2024-05-14-00001

14/05/2024

Arrêté portant résiliation d'occupation du
domaine public maritime - CASTELLI
Robert-Michel



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Dossier n° 2024-011S

**Arrêté n°
portant abrogation de l'arrêté n°2A-2024-03-12-00024 portant autorisation
d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-4, L2122-1, L2122-2 et L2122-3;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2024-03-12-00024 en date du 12 mars 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime ;

Vu la demande de Monsieur CASTELLI Robert-Michel transmise par mail en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé concernant les modalités d'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°2A-2024-03-12-00024 en date du 12 mars 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime octroyée à Monsieur CASTELLI Robert-Michel, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2024-05-14-00003

14/05/2024

AP suite travaux FIGARI



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°

modifiant temporairement les limites « Partie critique de ZSAR » et « Zone délimitée de côté piste » prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome FIGARI Sud-Corse

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Figari Sud-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Florian STRASER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la phase de travaux de parking entraînant une extension de la PCZSAR et conformément à l'avis favorable lors de la réunion du COS du 26 avril 2024 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} – L'aérodrome Figari-sud-Corse dispose de 5 postes de stationnement avions commerciaux opérationnels en Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé - PCZSAR (postes en vert en annexe 1).

La CCI souhaite créer un parking avion supplémentaire, portant le n° 15, afin de permettre le stationnement de longue durée d'aéronefs (voir annexe 2). Ce projet nécessite la mise en œuvre d'un chantier d'une durée de 30 jours ouvrés.

Le chantier de construction de ce poste n° 15 nécessite 6 phases successives de travaux :

➤ **Phase 1 : Modification de la limite PCZSAR/ZD**

Durée : 2 jours

Intervenants : sociétés SCTP et OMNITECH

Travaux réalisés de jour :

- Création de plots béton support pour les barrières infra rouge (SCTP) ;
- Déplacement des barrières infra rouge (OMNITECH).

➤ **Etape 2 :**

Durée : 5 jours

Intervenants : société SCTP

Travaux réalisés de jour :

- Fermeture des postes 12, 12B et 14 ;
- Mise en place GNT 0/20 sur 10 cm (175 m³ et environ 20 rotations de camion 8/4) ;
- Réglage compactage de la zone.

➤ **Etape 3 :**

Durée : 2 jours

Intervenants : sociétés SCTP, MOCCHI TP (sous-traitant)

Travaux réalisés de jour et de nuit :

- Fermeture des postes 12, 12B, 13 et 14 ;
- Sciage de la chaussée existante (260 mL) ;
- Démolition de la chaussée pour raccordement projet (320 m³) et évacuation des matériaux inertes – camions 8/4 ;
- Rabotage ;
- Réglage compactage de la zone.

➤ **Etape 4 :**

Durée : 3 jours

Intervenants : sociétés SCTP, MOCCHI TP (sous-traitant) et SIGNA
PRO

Travaux réalisés de jour et de nuit :

- Fermeture des postes 12, 12B, 13 et 14 ;
- Couche d'imprégnation ;
- Mise en œuvre d'une couche d'EME2 (7cm) ;
- Couche d'accrochage ;
- Mise en place d'enrobé BBME3 (6 cm) ;
- Marquage au sol, signalisation ;
- Ouverture des postes 12, 12B, 13 et 14.

➤ **Etape 5a :**

Durée : 5 jours

Intervenants : société SCTP

Travaux réalisés de jour :

- Remblaiement (350 m² et environ 40 rotations de camion 8/4) ;
- Mise en place GNT 0/20 sur 10 cm (260 m³ et environ 30 rotations de camion 8/4) ;
- Réglage compactage de la zone.

➤ **Etape 5b :**

Durée : 5 jours

Intervenants : sociétés SCTP, MOCCHI TP (sous-traitant) et SIGNA

PRO

Travaux réalisés de jour :

- Joint de raccordement avec la zone 1 ;
- Couche d'imprégnation ;
- Mise en œuvre d'une couche d'EME2 (7 cm) ;
- Couche d'accrochage ;
- Mise en place d'enrobé BBME3 (6 cm) ;
- Marquage au sol, signalisation.

Article 2 – Une phase pérenne définit enfin les nouvelles limites entre ZD de « côté piste » et PCZSAR. La validation de la phase pérenne fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 – Durant la phase travaux (phase 1 à 5b), la limite de la PCZSAR est portée en limite de zone de chantier conformément au plan en annexe 3, limites en pointillés. La surveillance de la frontière est assurée de manière continue, soit par un ADS, soit par les barrières IR déplacées, afin d'assurer l'étanchéité de la PCZSAR :

- Si la phase 1 peut être réalisée au début du chantier, un ADS assure la surveillance le temps du déplacement des barrières IR, puis une fois opérationnelles, les barrières IR assurent la surveillance pendant toute la durée restante du chantier (plan en annexe 4) ;
- Si la phase 1 ne peut pas être réalisée au début du chantier, un ADS assure la surveillance pendant les horaires de chantier, les barrières IR, sur leur emplacement initial, assurent la surveillance en dehors des horaires du chantier, de jour comme de nuit (plan en annexe 3). Dès que le déplacement des barrières est possible, l'ADS assure la surveillance le temps du déplacement des barrières IR, puis une fois opérationnelles, les barrières IR assurent la surveillance pendant toute la durée restante du chantier (plan en annexe 4) ;
- L'exploitant informe la délégation de la DSAC,SE du déplacement définitif des barrières IR et de leur capacité à surveiller les limites étendues de la PCZSAR.

Article 4 – Les sociétés intervenant sur zone sont principalement titulaires de TCA permanents FSC et leurs véhicules et engins disposent de LPV.

Concernant les autres intervenants ne disposant pas d'un titre de circulation permanent, ils doivent disposer d'un Titre de circulation aéroportuaire (TCA) accompagné et sont accompagnés par les prestataires badgés de façon permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Figari Sud-Corse.

Article 5 – Les sociétés interviennent à partir du « côté piste », ayant subi une inspection-filtrage.

Article 6 – Les Services compétents de l'État sont chargés de la bonne application des mesures du présent arrêté.

Article 7 – La date effective de début de la phase travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome aux services de l'État.

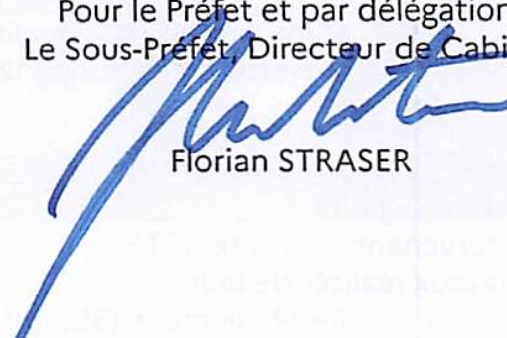
Article 8 – La date effective de fin de la phase travaux est notifiée par l'exploitant d'aérodrome aux services de l'État, avec le préavis nécessaire à la rédaction de l'arrêté modifiant définitivement les limites entre ZD de côté piste et PCZSAR.

Article 9 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, chef des services de la Police aux Frontières, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport Figari Sud-Corse et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le

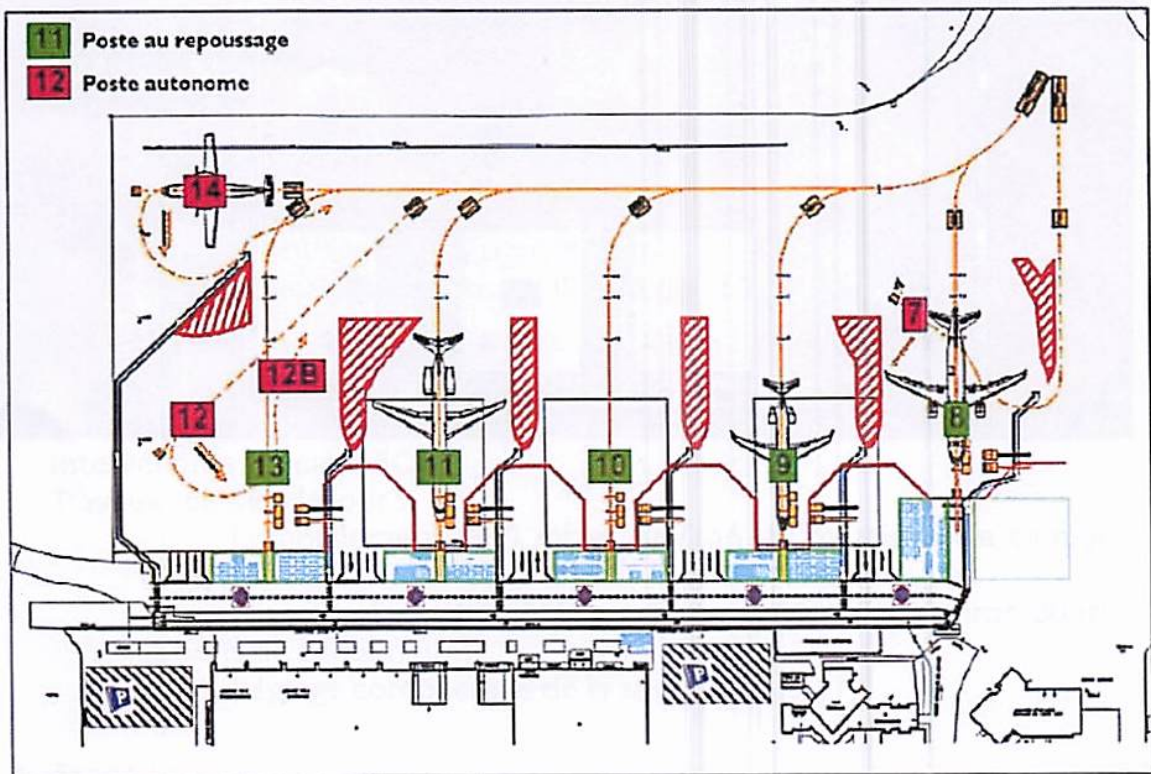
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



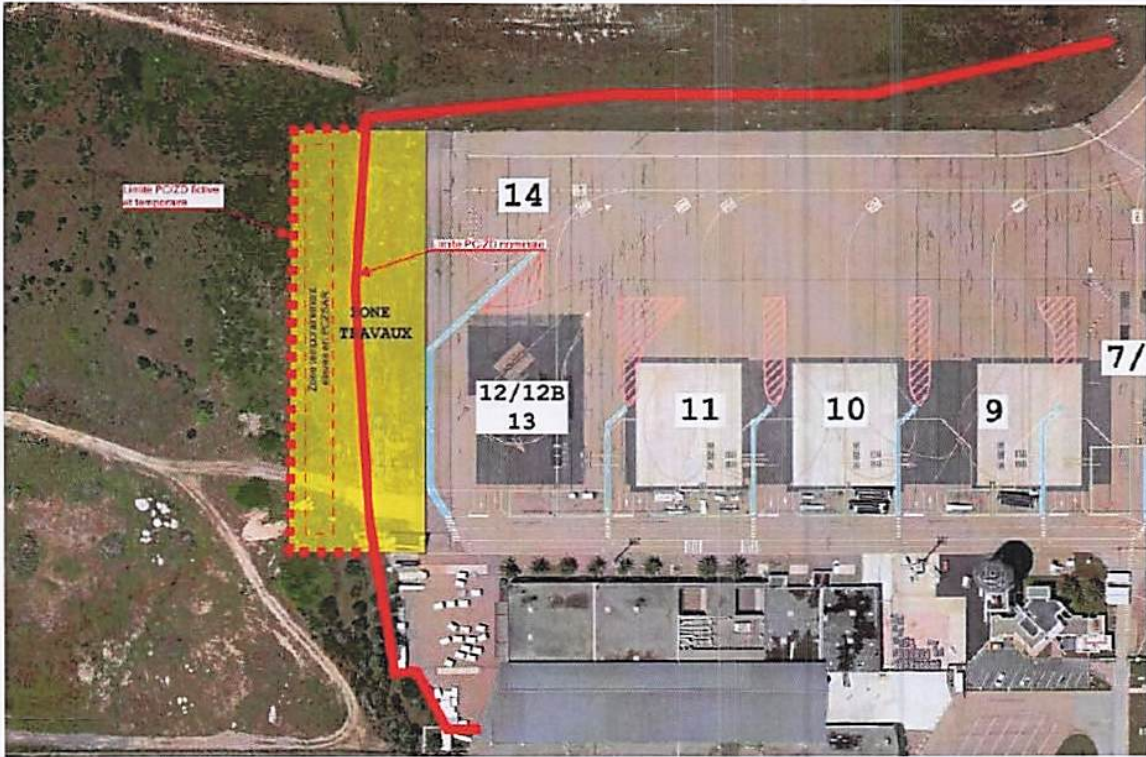
Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1 - LFKF - PCZSAR - Plan de situation existant



Annexe 3 - LFKF – PCZSAR – Limite modifiée ZD/PCZSAR avec ADS en phase travaux



Annexe 4 - LFKF – PCZSAR – Limite modifiée ZD/PCZSAR avec barrières IR en phase travaux



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-25-00007

25/04/2024

Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) au projet porté par la société "SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER - extension de la galerie marchande attenante à un hypermarché sur la commune de Sarrola-Carcopino - n°2935T et valant rejet des recours contre l'avis de la CDAC de Corse-du-Sud du 6 janvier 2016.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire modificatif n° PC 2A 271 14 069 M02 déposée le 12 novembre 2015 en mairie de Sarrola Carcopino ;
- VU** les recours formés :
- conjointement par les sociétés « SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS », « SNC PMV », « SARL CHOCOSHOP », « SARL GUERRIERI BERNARD », « SRAL CARDELLINA » et « SARL EBANA », enregistré le 19 février 2016 sous le N° 2935T01 ;
 - conjointement par les sociétés « SARL OPTIQUE RAILLARD », « SARL PR OPTIQUE » et « SAS LA BRASSERIE DU FINO », enregistré le 22 février 2016 sous le N° 2935T02 ;
 - par la société « SAS IMPERIAL DISTRIBUTION », enregistré le 22 février 2016 sous le N° 2935T03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud du 6 janvier 2016, concernant un projet, porté par la société « CORSICA COMMERCIAL CENTER », d'extension de 5 000 m² de surface de vente de la galerie marchande attenante à l'hypermarché « E.LECLERC » de l'ensemble commercial « Grand Ajaccio Baléone », portant sa surface totale de vente à 18 614 m², à Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud du 6 janvier 2016 faisant suite à une seconde demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 2A 271 14 069 M03 déposée le 12 novembre 2015 en mairie de Sarrola Carcopino, concernant un projet, porté par la société « CORSICA COMMERCIAL CENTER », d'extension de 2 077 m² de surface de vente de la galerie marchande déportée de l'ensemble commercial « Grand Ajaccio Baléone », portant sa surface totale de vente à 20 691 m², à Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 mai 2016 ;
- VU** l'arrêt n° 439718 du Conseil d'Etat du 22 août 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 mars 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mars 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Alexandre SARROLA, maire de Sarrola Carcopino ; M. François PADRONA, représentant la société « SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER » ; M. Arnaud BANCELIN et M. Bertrand BOULLE, conseils ; M. Fred ALEX, architecte ; Me Sandrine BOUYSSOU et Me Yasmina ZERROUK, avocates ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêt susvisé, le Conseil d'Etat a annulé le permis de construire délivré en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale pour vice de procédure relatif à la réunion devant la Commission nationale ; que conformément à une jurisprudence constante, l'annulation d'une décision administrative, et en particulier d'un permis de construire, induit que l'autorité compétente pour le délivrer demeure saisie sans formalité particulière, sauf à confirmer la demande ; que par courrier du 17 janvier 2024, le pétitionnaire a confirmé sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale initiale ; qu'ainsi la demande est réexaminée au stade où la procédure a été viciée ;

CONSIDÉRANT que le présent projet d'extension de 5 000 m² a été examiné conjointement au projet d'extension de 2 077 m² de surface de vente, pour atteindre une surface finale de vente de 20 691 m² au sein d'un même et unique ensemble commercial dénommé « Grand Ajaccio Baléone » ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'extension s'inscrit dans le cadre d'une modification substantielle ayant vocation à se substituer à toute autorisation précédemment délivrée conformément à l'article L. 752-15 du code de commerce ; que le pétitionnaire a communiqué un historique du projet et décrit l'ensemble commercial projeté constitué de 13 614 m² de surface de vente totale comprenant un hypermarché « E. LECLERC » de 8 835 m², une galerie marchande de 4 030 m² (20 boutiques) et une galerie marchande « déportée » de 749 m² (4 boutiques) ; que la demande d'extension sollicitée vise à créer dans la galerie marchande attenante à l'hypermarché « E. LECLERC », une trentaine de boutiques totalisant 4 160 m² de surface de vente et deux moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne/ maison de 2 300 m² et 2 570 m² ; qu'ainsi la Commission nationale s'est prononcée sur le projet dans sa globalité ;

CONSIDÉRANT que la Commission nationale, après examen de la demande, confirme que le projet global n'a pas d'incidence négative sur les critères posés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER ».

Votes favorables : 4
 Votes défavorables : 0
 Abstentions : 2

La présidente de la Commission nationale
 d'aménagement commercial

Anne BLANC

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-25-00006

25/04/2024

Avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) au projet porté par la société "SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER - extension de la galerie marchande déportée d'un ensemble commercial sur la commune de Sarrola-Carcopino - n°2934TR et valant rejet des recours contre l'avis de la CDAC de Corse-du-Sud du 6 janvier 2016.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire modificatif n° PC 2A 271 14 069 M03 déposée le 12 novembre 2015 en mairie de Sarrola Carcopino ;
- VU** les recours formés :
- conjointement par les sociétés « SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS », « SNC PMV », « SARL CHOCOSHOP », « SARL GUERRIERI BERNARD », « SRAL CARDELLINA » et « SARL EBANA », enregistré le 19 février 2016 sous le N° 2934T01 ;
 - conjointement par les sociétés « SARL OPTIQUE RAILLARD », « SARL PR OPTIQUE » et « SAS LA BRASSERIE DU FINO », enregistré le 22 février 2016 sous le N° 2934T02 ;
 - par la société « SAS IMPERIAL DISTRIBUTION », enregistré le 22 février 2016 sous le N° 2934T03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud du 6 janvier 2016, concernant un projet, porté par la société « CORSICA COMMERCIAL CENTER », d'extension de 2 077 m² de surface de vente de la galerie marchande déportée de l'ensemble commercial « Grand Ajaccio Baléone », portant sa surface finale de vente à 20 691 m², à Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud du 6 janvier 2016 faisant suite à une première demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 2A 271 14 069 M02 déposée le 12 novembre 2015 en mairie de Sarrola Carcopino, concernant un projet, porté par la société « CORSICA COMMERCIAL CENTER », d'extension de 5 000 m² de surface de vente de la galerie marchande attenante à l'hypermarché « E.LECLERC » de l'ensemble commercial « Grand Ajaccio Baléone », portant sa surface totale de vente à 20 691 m², à Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 mai 2016 ;
- VU** l'arrêt N° 439718 du Conseil d'Etat du 22 août 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 mars 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mars 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Alexandre SARROLA, maire de Sarrola Carcopino ; M. François PADRONA, représentant la société « SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER » ; M. Arnaud BANCELIN et M. Bertrand

BOULLE, conseils ; M. Fred ALEX, architecte ; Me Sandrine BOUYSSOU et Me Yasmina ZERROUK, avocates ;

Mme Marie DEBOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêt susvisé, le Conseil d'Etat annule le permis de construire délivré en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale pour vice de procédure relatif à la réunion devant la Commission nationale ; que conformément à une jurisprudence constante, l'annulation d'une décision administrative, et en particulier d'un permis de construire, induit que l'autorité compétente pour le délivrer demeure saisie sans formalité particulière, sauf à confirmer la demande ; que par courrier du 17 janvier 2024, le pétitionnaire a confirmé sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale initiale ; qu'ainsi la demande est réexaminée au stade où la procédure a été viciée ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'extension de 2 077 m² a été examinée conjointement au projet d'extension de 5 000 m² de surface de vente, pour atteindre une surface finale de vente de 20 691 m² au sein d'un même et unique ensemble commercial dénommé « Grand Ajaccio Baléone » ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'extension s'inscrit dans le cadre d'une modification substantielle ayant vocation à se substituer à toute autorisation précédemment délivrée conformément à l'article L. 752-15 du code de commerce ; que le pétitionnaire a communiqué un historique du projet et décrit l'ensemble commercial projeté constitué de 13 614 m² de surface de vente totale composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 8 835 m², d'une galerie marchande de 4 030 m² (20 boutiques) et d'une galerie marchande « déportée » de 749 m² (4 boutiques) et que la demande d'extension sollicitée vise à créer dans la galerie marchande déportée quatre boutiques totalisant 510 m² et une jardinerie de 2 316 m² ; qu'ainsi la Commission nationale s'est prononcé sur le projet dans sa globalité ;

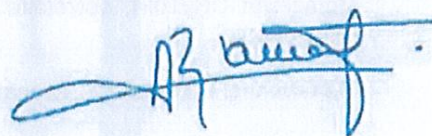
CONSIDÉRANT que la Commission nationale, après examen de la demande, confirme que le projet global n'a pas d'incidence négative sur les critères posés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SARL CORSICA COMMERCIAL CENTER ».

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 0
Abstentions : 2

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-05-15-00001

15/05/2024

Arrêté modifiant l'arrêté N° 2A-2024-01-15-00009
du 15 janvier 2024 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Bocognano

Arrêté n°

du

Modifiant l'arrêté n° 2A-2024-01-15-00009 du 15 janvier 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bocognano

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-15-00009 du 15 janvier 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bocognano ;
- Vu le courrier électronique du maire de Bocognano du 9 avril 2024 informant que l'état de santé de monsieur Maurice QUIQUEREZ ne lui permet plus de poursuivre sa mission de délégué de l'administration ;
- Vu la candidature de madame Félicité FAGGIANELLI, volontaire pour assurer la mission de déléguée de l'administration au sein de la commission de contrôle précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la candidature d'une personne volontaire pour participer aux travaux de la commission de contrôle précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bocognano désignés pour trois ans, annexée à l'arrêté du 15 janvier 2024 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

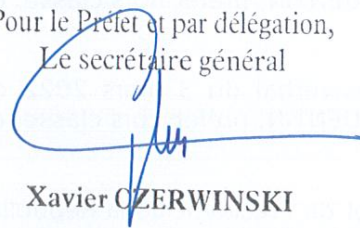
Article 3 : Les fonctions de Mme FAGGIANELLI prendront fin à la même date que celle prévue pour la personne qu'elle remplace.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bocognano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **15 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier OZERWINSKI

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE
BOCOGNANO
(article L19, IV du code électoral : communes de moins de 1000 hab.)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Monsieur SAVELLI Ange-Marie	Titulaire : Madame FAGGIANELLI Félicité	Titulaire : Monsieur CANTIERI Valère
Suppléante : Madame BATTINI Marlène	Pas de suppléant	Pas de suppléant

